



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-077-2022-01

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

Sommaire

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France / Secrétariat général IDF

IDF-2022-01-17-00009 - Arrêté n° 22-09 portant délégation de signature - Chambre régionale des comptes Ile-de-France (2 pages)	Page 3
IDF-2022-01-17-00010 - Arrêté n° 22-10 portant délégation de signature - Chambre régionale des comptes (2 pages)	Page 6
IDF-2022-01-17-00011 - Arrêté n° 22-11 portant délégation de signature - Chambre régionale des comptes (2 pages)	Page 9
IDF-2022-01-17-00012 - Arrêté n° 22-12 portant délégation de signature - Chambre régionale des comptes (2 pages)	Page 12
IDF-2022-01-17-00013 - Arrêté n° 22-13 portant délégation de signature - Chambre régionale des comptes (2 pages)	Page 15
IDF-2022-01-17-00014 - Arrêté n° 22-14 portant délégation de signature - Chambre régionale des comptes (2 pages)	Page 18

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2022-01-17-00009

Arrêté n° 22-09 portant délégation de signature -
Chambre régionale des comptes Ile-de-France



ARRÊTÉ N° 22-09

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 28 septembre 2012 par lequel M. Alain Stéphan, président de section, est muté de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie à celle d'Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Alain Stéphan en qualité de président de la 1^{ère} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 1^{ère} section, délégation est donnée à M. Alain Stéphan, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature dans le cadre des contrôles juridictionnels consentie à M. Alain Stéphan, en cas d'empêchement de M. Prioleaud, s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres notifiant aux ordonnateur(s) et comptable(s) le contrôle du ou des comptes (CJF, article R. 242-1) ;
- ✓ Communication au ministère public et information de l'ordonnateur, de la réception d'une saisine prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT (CGCT, article R. 1612-32) ;
- ✓ Demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du CGCT ;

ARTICLE 3 : La délégation de signature dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion consentie à M. Alain Stéphan, s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;

- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 4 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Alain Stéphan, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 18-65 du 23 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 17 janvier 2022

Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2022-01-17-00010

Arrêté n° 22-10 portant délégation de signature -
Chambre régionale des comptes



ARRÊTÉ N° 22-10

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 26 décembre 2017 par lequel M. Patrick Prioleaud, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Patrick Prioleaud en qualité de président de la 2^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 2^{ème} section, délégation est donnée à M. Patrick Prioleaud, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature dans le cadre des contrôles juridictionnels consentie à M. Patrick Prioleaud s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres notifiant aux ordonnateur(s) et comptable(s) le contrôle du ou des comptes (CJF, article R. 242-1) ;
- ✓ Communication au ministère public et information de l'ordonnateur, de la réception d'une saisine prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT (CGCT, article R. 1612-32) ;
- ✓ Demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du CGCT ;

ARTICLE 3 : La délégation de signature dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion consentie à M. Patrick Prioleaud, s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;

- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 4 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Patrick Prioleaud, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 18-62 du 22 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 17 janvier 2022

Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2022-01-17-00011

Arrêté n° 22-11 portant délégation de signature -
Chambre régionale des comptes

ARRÊTÉ N° 22-11

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 30 décembre 2021, par lequel M. Christophe Luprich, président de section de chambre régionale des comptes, détaché auprès de la Cour des comptes, est réintégré dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1^{er} janvier 2022 et affecté à la même date auprès de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 14 décembre 2021, par lequel Monsieur Christophe Luprich, président de section de chambre régionale des comptes, réintégré dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, est affecté auprès de la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant M. Christophe Luprich, en qualité de président de la 3^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 3^{ème} section, délégation est donnée à M. Christophe Luprich, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Christophe Luprich s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement de l'examen de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Christophe Luprich, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 17 janvier 2022

Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2022-01-17-00012

Arrêté n° 22-12 portant délégation de signature -
Chambre régionale des comptes



ARRÊTÉ N° 22-12

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2018 par lequel M. Philippe Vidal, président de section, détaché auprès de la communauté de l'agglomération havraise, est réintégré dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 1^{er} octobre 2018 et affecté à la même date au sein de la chambre régionale des comptes Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant M. Philippe Vidal en qualité de président de la 4^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 4^{ème} section, délégation est donnée à M. Philippe Vidal, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Philippe Vidal s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement de l'examen de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Philippe Vidal, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 19-55 du 26 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 17 janvier 2022

Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2022-01-17-00013

Arrêté n° 22-13 portant délégation de signature -
Chambre régionale des comptes

ARRÊTÉ N° 22-13

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 29 janvier 2019 par lequel Mme Nicole Turon-Cherrat, présidente de section, est affectée à la chambre régionale des comptes Ile-de-France à compter du 23 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Mme Nicole Turon-Cherrat en qualité de présidente de la 5^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 5^{ème} section, délégation est donnée à Mme Nicole Turon-Cherrat, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Madame Nicole Turon-Cherrat s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement de l'examen de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Madame Nicole Turon-Cherrat, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 21-01 bis du 11 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 17 janvier 2022

Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d Ile-de-France

IDF-2022-01-17-00014

Arrêté n° 22-14 portant délégation de signature -
Chambre régionale des comptes

ARRÊTÉ N° 22-14

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Christophe Royer, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° 22-02 du 14 janvier 2022 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Christophe Royer en qualité de président de la 6^{ème} section, à compter du 17 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de la 6^{ème} section, délégation est donnée à M. Christophe Royer, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Christophe Royer s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Christophe Royer, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-64 du 23 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 17 janvier 2022

Christian MARTIN